

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 2 JUILLET 2013
Numéro de rôle : FA-020-12

EN CAUSE DU : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur D..., médecin-inspecteur-directeur, et par
Madame C..., juriste.

CONTRE : **Madame A., praticien de l'art infirmier**
Et
Cabinet infirmier B.SPRLU

Comparaissant en personne et assistés de Maître C., avocate.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du 23 août 2012, entrée au greffe le même jour, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, soit Madame A. infirmière, et le cabinet infirmier B. SPRLU;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions déposées au nom de Madame A. et de la SPRLU Cabinet infirmier B. (+pièces) le 20 novembre 2012;
- les différentes convocations en vue de l'audience du 16 mai 2013 ;
- note concernant l'application des sanctions déposée par le SECM à l'audience du 16 mai 2013.
- Les pièces déposées par Madame A. à l'audience du 16 mai 2013.

Les parties ont été entendues à l'audience du 16 mai 2013, à la suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

II. OBJET DE LA DEMANDE

La SECM demande à la Chambre de première instance de déclarer que le grief suivant est établi dans le chef de Madame A. et de la SPRLU Cabinet infirmier B.:

- Grief « non conformité » (basé sur l'article 73bis, 2° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994): Avoir rédigé, et délivré ou des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la dite loi ou ses arrêtés d'exécution, en cause des prestations non conformes en raison du non-respect des dispositions de l'article 8, §3, 4° de la Nomenclature des prestations de santé (NPS).

En conséquence, le SECM demande à la Chambre de première instance de:

- Déclarer établi le grief formulé pour les 3 cas cités dans la note de synthèse ;
- condamner Madame A. et la SPRLU Cabinet infirmier B. à rembourser la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme totale de 26.654,44 € (article 142, §1^{er}, 2° de la loi ASSI coordonnée);
- condamner Madame A. à payer une amende administrative s'élevant à 50% du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de **13.327,22 €** (article 142, §1, 2°, de la loi ASSI coordonnée).

Dans sa note remise à l'audience du 16 mai 2013, le SECM a modifié sa demande quant aux amendes administratives. Compte tenu de l'application du Code pénal social, le SECM demande à la Chambre de 1^{ère} instance de condamner Madame A. à une amende administrative de 1.375 €.

III. FAITS

Suite à un article paru dans le journal « Le SOIR » du ..., le SECM a été informé de la fermeture d'un home « pirate » situé à Après avoir contacté les services de la Région Wallonne, il est apparu qu'une infirmière indépendante (Madame A.) y passait deux fois par jour pour soigner les 3 résidentes.

Ce home était géré par Madame F..., une septuagénaire, ancienne infirmière. Cette résidence fonctionnait sans agrégation.

Le service d'Inspection de la Région Wallonne avait ce home sous surveillance depuis mars 2009, suite à une plainte et un arrêté de fermeture a été décidé le 23 juin 2009.

Madame A. est infirmière depuis 1978.

Elle travaille sous le nom SPRLU Cabinet infirmier B.

Elle travaille seule 7 jours sur 7 et se fait remplacer en moyenne 3 à 5 jours par mois.

Pour 2007, son chiffre d'affaires s'élève à 129.699,18 € pour 1.022 actes.

Pour 2008, son profil d'activité renseigne un montant de 107.062,38 € pour 11.985 actes.

Afin d'effectuer son enquête, le SECM a demandé les listings informatiques aux unions nationales des organismes assureurs pour la période d'introduction aux O.A. s'étendant du 1^{er} février 2008 au 31 octobre 2009.

Il a également procédé à l'audition de 3 infirmières de M.R.S. (représentant les 3 assurées) et à la responsable du home pirate, Madame F...

IV DISCUSSION

1. Matérialité de l'infraction et remboursement de l'indu

1.1. Principes

Le dispensateur de soins qui porte en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes ou non effectuées est sujet au remboursement de la valeur des prestations concernées, conformément à l'article 142, §1er, 1° et 2°, de la loi ASSI (pour les faits commis à partir du 15 mai 2007).

Il suffit que les éléments matériels constitutifs d'une infraction «réalité» ou « conformité », basée sur l'article 73bis de la loi ASSI (pour les faits commis à partir du 15 mai 2007), soient établis pour entraîner une obligation de remboursement de l'indu, sans qu'un élément moral (être animé d'une volonté délictueuse, ne pas faire preuve de bonne foi, agir librement et consciemment, etc.) ne soit requis.

La démonstration éventuelle d'une cause de justification (contrainte, erreur ou ignorance, etc.) ne fait nullement disparaître l'obligation de remboursement de l'indu - vu que ladite obligation découle du seul non-respect de dispositions légales ou réglementaires, en particulier de la nomenclature des prestations de soins de santé, et est indépendante d'un quelconque élément moral - et ne peut avoir d'incidence que par rapport à une éventuelle amende administrative.

L'estimation des prestations indûment portées en compte de l'assurance soins de santé peut être effectuée à la suite soit d'une vérification de tous les cas litigieux soit d'une extrapolation sur base de plusieurs cas litigieux, pour autant que l'échantillon de cas examinés soit suffisamment important et que les circonstances de l'infraction révèlent une pratique récurrente dans le chef du dispensateur de soins.

1.2. En l'espèce

1.2.1.

La Chambre de première instance est tenue d'examiner si les éléments matériels constitutifs de l'infraction, basée sur l'article 73bis, 2°, de la loi ASSI et visée par le SECM sous forme d'un seul grief, est établie dans le chef de Madame A. et de la SPRLU B.

1.2.2.

L'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé (en abrégé NPS), tel que modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2004, prévoit en son article 8§3 que :

« §3. *Aucuns honoraires ne sont dus :*

(...)

4° lorsque les soins sont dispensés au domicile ou résidence communautaires, momentanés ou définitifs, de personnes âgées, au sens de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les institutions, qui sans être agréées comme des maisons de repos, constituent le domicile ou la résidence commune de personnes âgées, au sens de l'article 34, 12° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. »

Par ailleurs, l'arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les institutions, qui sans être agréées comme maisons de repos, constituent le domicile ou la résidence commune de personnes âgées, au sens de l'article 34, 12° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 précise que :

« § 1er. Par " institutions qui, sans être agréées comme maisons de repos, constituent le domicile ou la résidence commune de personnes âgées " visées à l'article 34, 12°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, on entend un ou plusieurs immeubles qui, sous quelque dénomination que ce soit, constituent un tout sur le plan fonctionnel et offrent un logement à des personnes âgées ainsi que des soins complets ou partiels sur le plan domestique et familial. »

1.2.3.

En l'espèce, sur base de constatations du SPW (Direction des Aînés), le SECM a considéré qu'il existait dans l'immeuble situé ... à ... où Madame F... hébergeait 3 personnes âgées de plus de 60 ans¹, une organisation de vie qui répondait à l'article 1^{er} de l'AR du 19 décembre 1997.

Le dossier du SECM contient différents documents relatifs au home « pirate » et à sa fermeture permettant de constater qu'il s'agissait effectivement d'une institution non agréée comme maison de repos.

Madame A. ne conteste pas ce fait mais fait valoir qu'elle a été trompée, d'une part, par les agissements de Madame F... laquelle lui a toujours affirmé fonctionner dans la légalité et la confiance qu'elle lui a toujours témoigné et, d'autre part, l'absence, durant près de 15 ans, d'interpellation – contrôle ou encore mise en garde de l'INAMI voire des organismes assureurs.

1.2.4.

S'agissant d'une infraction sanctionnée pénalement, les principes de bonne administration ne sont nullement applicables en l'espèce.

¹ Madame G... (née le ...), Madame H... (née le ...) et Madame I... (née le ...).

Le fait que Madame A. ait éventuellement été trompée par Madame F..., ou que les organismes assureurs n'aient jamais réagi à la situation, est sans incidence sur l'existence de l'infraction, puisqu'il s'agit d'une infraction réglementaire.

Dès lors que les éléments matériels de l'infraction sont réunis, il y a lieu de considérer que celle-ci est établie. Sur base de l'article 8§3 de l'AR du 14 septembre 1984, Madame A. et la SPRLU B. ne pouvaient demander le remboursement des prestations effectuées pour les résidentes du « home pirate » exploité par Madame F...

Madame A. et la SPRLU Cabinet infirmier B. sont donc condamnées à rembourser la totalité de l'indu sur base de l'article 142§1^{er}, 2° de la loi ASSI, soit 26.654,44€.

1.2.5.

A titre subsidiaire, Madame A. fait valoir qu'elle a incontestablement assumé les prestations litigieuses et demande que l'indu soit fixé en tenant compte de la différence entre le code pratiqué en « domicile » et celui pratiqué forfaitairement en « résidence », ce qui réduirait le montant de l'indu à 6.247,73 €.

La Chambre de 1^{ère} instance ne peut faire droit à cette demande.

En effet, Madame A. ont accomplis ces prestations dans des conditions qui ne répondent pas au prescrit légal, et ne permettent dès lors ni un remboursement sur base du code pour les prestations à domicile, ni sur base des forfaits pratiqués en résidence. Les actes accomplis par Madame A. ne l'ont pas été dans les conditions prévues pour obtenir un remboursement sur base du forfait « résidence ».

La demande du SECM visant au remboursement de la somme de **26.654,44 €** est par conséquent fondée.

1.2.6.

A titre tout à fait subsidiaire, Madame A. et la SPRLU Cabinet infirmier B. ont demandé l'octroi de termes et délais les plus larges. Vu la proposition faite à l'audience du 16 mai 2013, la Chambre de 1^{ère} instance décide de faire droit à la proposition de remboursement à raison de **800 € par mois** à partir du 1^{er} septembre 2013.

2. Sanction

2.1. *Amende administrative – principes*

Pour entraîner une amende, deux éléments doivent être réunis : un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel réside dans la transgression d'une disposition légale ou réglementaire (accomplissement de l'acte interdit ou omission de l'acte prescrit).

L'élément moral suppose que cette transgression soit commise librement et consciemment.

De manière générale, l'existence d'une cause de justification (démence ou contrainte, selon l'article 71 du Code pénal; erreur ou ignorance; etc.) s'oppose à ce qu'une infraction réglementaire puisse être imputée à son auteur et, par conséquent, entraîner une sanction.

L'erreur ou l'ignorance de droit sont des causes de justification, dans la mesure où elles « (...) portent sur l'existence (ignorance d'une disposition pénale en vigueur) ou la portée exacte (erreur relative à l'interprétation ou à l'applicabilité d'une disposition dont on connaît l'existence) de l'élément légal de l'infraction, d'où résulte l'illicéité de l'acte commis (...) » (F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal- Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2007, 8ème éd., p. 404).

L'erreur ou l'ignorance ne peuvent être retenues comme causes de justification que pour autant qu'elles soient invincibles, c'est-à-dire lorsqu'il peut se déduire de circonstances que l'auteur de l'infraction a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente (Cass., 2ème ch., 1^{er} octobre 2002, rôle n° P011006N, Cass., 1ère ch., 16 septembre 2005, rôle n° C040276F; C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2010, RG n° 40.153-40.316; C. trav. Liège, sect. Liège, 21 avril 2010, RG n° 36395/09²).

La complexité de la législation sociale en vigueur ne peut être considérée comme source d'erreur invincible (C. HENNEAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 338; Anvers, 9 octobre 1997, *ChrD.S.*, 1998, p. 145; C. trav. Liège, sect. Namur, 6 août 2009, RG n° 8697/08-8700/08 consultable sur juridat).

De plus, la simple constatation que l'auteur de l'infraction ait été mal conseillé, fût-ce par une personne qualifiée, ne suffit pas en soi pour que l'erreur soit considérée comme étant invincible; il appartient au juge d'apprécier en fait si pareil avis a induit l'auteur de l'infraction dans un état d'erreur invincible (Cass., 2ème ch., 1^{er} octobre 2002, rôle n° P011 006N).

2.2. Hauteur de la sanction

2.2.1. Période infractionnelle

En l'espèce, la période examinée par le SECM s'étend du 1^{er} février 2008 au 31 octobre 2009.

Il y a dès lors lieu d'examiner les sanctions applicables pour les infractions commises à partir du 1^{er} février 2008.

2.2.2. Régime de sanctions applicable

Le régime de sanction applicable a subi des modifications lors de l'avènement du Code Pénal social (ci-après dénommé le CPS).

Ainsi, l'article 79 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le CPS (*M.B.* 1^{er} juillet 2010), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, a modifié l'article 169 de la loi ASSI, en prévoyant que les infractions aux dispositions de la loi et de ses arrêtés et règlements d'exécution sont « (...) *recherchées, constatées et sanctionnées conformément au CPS (...)* ».

² Consultables sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>

De plus, le CPS, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011, dispose que les praticiens de l'art de guérir qui délivrent une attestation de soins alors qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de la loi ASSI et de ses arrêtés d'exécution sont punis d'une sanction de niveau 2 (article 225, 3^o).

La sanction de niveau 2 est constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 €, soit d'une amende administrative de 25 à 250 € (article 101), majorée des décimes additionnels (article 102).

Ces principes ont fait l'objet de modifications suite à la loi du 15 février 2012 modifiant la loi ASSI, et le CPS (*M.B.*, 8 mars 2012), entrée en vigueur le 18 mars 2012.

L'article 2 de la loi du 15 février 2012 modifie l'article 169 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, en prévoyant que les infractions aux dispositions de la loi, de ses arrêtés et règlements d'exécution sont « (...) *recherchées et constatées conformément au CPS (...)* » et qu'elles sont « (...) *sanctionnées conformément au CPS, à l'exception des infractions à charge des dispensateurs de soins et des personnes assimilées (...)* visées et poursuivies conformément aux articles 73, 73bis, 138 à 140, 142 à 146bis, 150, 156, 157, 164 et 174 (...) ».

L'article 4 de la loi du 15 février 2012 abroge l'article 225, 3^o, du CPS, relatif à l'application d'une sanction de niveau 2 aux praticiens de l'art de guérir qui délivrent une attestation de soins alors qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de la loi ASSI et de ses arrêtés d'exécution.

Compte tenu de ces modifications législatives, le régime de sanction applicable aux faits litigieux a évolué au cours du temps.

Dans un premier temps, le régime de sanctions applicable aux faits litigieux est dès lors le suivant:

- le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre 5 % et 150 % du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2^o; (art. 142, §1^{er}, al.1^{er}, 2^o; de la loi ASSI) ;

Dans un deuxième temps, suite aux modifications introduites par le CPS et par la loi introduisant le CPS concernant le respect par les dispensateurs de soins des conditions d'intervention de l'assurance soins de santé entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et produisant des effets jusqu'au 17 mars 2012 inclus, le régime de sanctions applicable aux faits litigieux est dès lors le suivant:

- une sanction de niveau 2 constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 €, soit d'une amende administrative de 25 à 250 € (article 101 du CPS), majorée des décimes additionnels (article 102 du CPS).

Dans un troisième temps, dès le 18 mars 2012, les modifications introduites par le CPS et par la loi introduisant le CPS concernant le respect par les dispensateurs de soins des conditions d'intervention de l'assurance soins de santé étant abrogées, le régime de sanctions applicable aux faits litigieux est dès lors le suivant:

- le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre 5 % et 150 %

du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2° (art. 142, §1er, a1.1, 2°, de la loi ASSI).

En conclusion, trois régimes de sanctions se succèdent dans le temps, le 2^{ème} régime étant plus favorable au dispensateur de soins par rapport au 1^{er} régime et au 3^{ème} régime.

Or, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée, selon l'article 2, a1.2, du Code pénal.

Quand plus de deux législations se succèdent entre le moment de l'infraction et celui où l'infraction est jugée, «(...) *Le juge appliquera donc la loi la plus douce, quelle qu'elle soit, et alors même qu'elle n'aurait été en vigueur ni lors de la commission de l'infraction ni lors du jugement. Les travaux préparatoires du Code pénal sont formels à cet égard: «La peine ne se justifiant que par la nécessité, il suffit que, durant un instant, cette nécessité se soit modifiée pour que le prévenu puisse demander à la société le bénéfice de cette modification » (...)* (F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal*, Larcier, Bruxelles, t. 1, 2ème éd., 2009, pp. 271-272).

Dans un litige où trois lois pénales se faisaient suite, la Cour de cassation a en effet estimé que la loi pénale la moins sévère trouvait à s'appliquer, et ce même s'il s'agissait de la loi intermédiaire (Cass., 2ème ch., 8 novembre 2005, RG P.50915N, disponible sur <http://www.jure.juridat.just.fgov.be>).

En l'espèce, la sanction la moins forte est la sanction prévue par le CPS, du 1^{er} juillet 2011 au 17 mars 2012 inclus, soit la sanction de niveau 2 constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 €, soit d'une amende administrative de 25 à 250 € (article 101 du CPS), majorée des décimes additionnels (article 102 du CPS).

Par conséquent, les seules sanctions qui peuvent le cas échéant être infligées dans le cadre de la présente contestation, *telle* qu'elle est soumise à la Chambre de première instance, sont les sanctions de niveau 2 prévues à l'article 101 du CPS et non pas les sanctions prévues à l'article 142, §1er, a1.1, 2°, de la loi ASSI.

2.2.3. Règles concernant l'octroi du sursis

Le sursis d'une durée de un à trois ans peut être accordé lorsque dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée ou aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle au sein ou auprès de l'Institut (art. 157 de la loi ASSI).

L'octroi du sursis nécessite à tout le moins l'absence, depuis trois ans, d'amende administrative et de demande de remboursement de prestations indues et est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance.

2.2.4. Position de la Chambre de 1^{ère} instance quant à la sanction.

En l'espèce, l'ignorance vantée par Madame A. ne peut être retenue comme une cause de justification, celle-ci n'étant pas invincible.

En effet, la Chambre de 1^{ère} instance estime que Madame A. n'a pas agi comme une personne normalement prudente et diligente en ne demandant pas à Madame F... la preuve de son agrégation.

Elle ne peut donc échapper à la sanction.

Dans son appréciation de l'amende administrative à infliger à Madame A. et la SPRLU Cabinet infirmier B., la Chambre de première instance estime devoir tenir compte des éléments suivants :

- l'ampleur des prestations litigieuses ;
- la durée de l'infraction ;
- le volume des sommes portées en compte de l'assurance soins de santé (indu de 26.454,44 €) ;
- l'absence de remboursement de l'indu.

En conclusion, la Chambre de première instance décide d'infliger à Madame A. à une amende de **250 € x 5,5** (articles 73bis, 2^o).

Toutefois, compte tenu de la situation (relation de confiance entre Madame A. et Madame F...), la Chambre de 1^{ère} instance décide d'octroyer un sursis total à Madame A.

3. Intérêts

3.1.

Les sommes produisent de plein droit des intérêts aux taux légal à partir du jour ouvrable suivant la notification de la décision de la Chambre de première instance, le cachet de la poste faisant foi (art.156, §1^{er}, a1.2, de la loi ASSI tel que modifié par l'article 4 de la loi du 29 mars 2012).

3.2.

Les sommes dont Madame A. et la SPRLU Cabinet infirmier B. sont redevables produisent des intérêts au taux légal à partir du jour ouvrable suivant la notification de la présente décision.

4. Exécution provisoire

4.1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1^{er}, de la loi ASSI.

Si le débiteur fait défaut, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peut être chargée de la récupération des montants dus (art.156, §1^{er}, a1.3, de la loi ASSI).

4.2.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

**PAR CES MOTIFS;
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande du SECM recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Dit pour droit que les éléments matériels constitutifs de l'infraction « conformité» basée sur l'article 73bis, 2°, de la loi ASSI, sont établis dans le chef de Madame A. et de la SPRLU Cabinet infirmier B. :

- Avoir rédigé, et délivré ou des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la dite loi ou ses arrêtés d'exécution, en cause des prestations non conformes en raison du non-respect des dispositions de l'article 8, §3, 4° de la NPS.

Par conséquent, condamne solidairement Madame A. et la SPRLU Cabinet infirmier B. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de **26.654,44 €**.

Autorise Madame A. et la SPRLU Cabinet infirmier B. à rembourser cette somme par mensualités de **800 €** par mois à compter du 1^{er} septembre 2013.

Dit qu'en cas de retard de plus d'un mois pour un seul versement, la somme totale restant due deviendra immédiatement exigible.

Condamne Madame A. à payer une amende administrative égale à 250 € multipliée par les décimes additionnels (x 5,5), soit la somme de **1.375 €**.

Dit toutefois qu'il sera sursis totalement au paiement de cette amende pendant un délai de 3 ans.

Dit que les sommes dont Madame A. et de la SPRLU Cabinet infirmier B. sont redevables produisent des intérêts au taux légal à partir du 1^{er} jour ouvrable suivant la notification de la décision, cachet de la poste faisant foi.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Pascale BERNARD, Présidente, mesdames Dominique FERON et Maryvonne LOMBARD et messieurs Xavier GILLIS et Luc LARDINNOIS, membres, assistés de Madame Caroline METENS, greffier.

Et prononcée en audience publique du 2 juillet 2013, par Madame Pascale BERNARD, Présidente assistée de Madame Caroline METENS greffier.

METENS Caroline
Greffier

BERNARD Pascal
Présidente